

C-221

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-221

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and
the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act
(elimination of deduction from annuity)

C-221

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-221

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces
canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la
Gendarmerie royale du Canada (élimination de la
déduction sur la pension)

FIRST READING, APRIL 10, 2006

PREMIÈRE LECTURE LE 10 AVRIL 2006

MR. STOFFER

M. STOFFER

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Forces Superannuation Act* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* to eliminate the deduction of Canada Pension Plan benefits from the annuity payable under each of these Acts.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* afin d'éliminer la déduction des prestations du Régime de pensions du Canada sur la pension payable en vertu de chacune de ces lois.

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1^{re} session, 39^e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-221

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (elimination of deduction from annuity)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-17

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

1. Subsection 2(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“Year’s Maximum Pensionable Earnings”
“maximum des gains annuels ouvrant droit à pension”

“Year’s Maximum Pensionable Earnings” has the same meaning as in the *Canada Pension Plan*.

2. Paragraph 5(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) four per cent of the portion of his or her salary that is less than or equal to the Year’s Maximum Pensionable Earnings; and

3. (1) Subsections 15(2) and (3) of the Act are repealed.

(2) Subsection 15(7) of the Act is repealed.

4. The portion of section 40 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

PROJET DE LOI C-221

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (élimination de la déduction sur la pension)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

L.R., ch. C-17

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » S’entend au sens du *Régime de pensions du Canada*.

« maximum des gains annuels ouvrant droit à pension »
“Year’s Maximum Pensionable Earnings”

2. L’alinéa 5(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) quatre pour cent de la portion de son traitement qui ne dépasse pas le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

15

3. (1) Les paragraphes 15(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 15(7) de la même loi est abrogé.

4. Le passage de l’article 40 de la même loi précédent l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Minimum benefits

40. Where, on the death of a contributor who, on ceasing to be a member of the Canadian Forces, was entitled to an immediate annuity, there is no person to whom an allowance provided in this Act may be paid, or where the persons to whom such allowance may be paid die or cease to be entitled thereto and no other amount may be paid to them under this Part, any amount by which an amount calculated in respect of that contributor in accordance with the definition “cash termination allowance” in section 10 exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Part or Part V of the former Act shall be paid

40. Lorsque, au décès d'un contributeur qui, au moment où il a cessé d'être membre des Forces canadiennes, avait droit à une annuité immédiate, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente loi puisse être versée, ou lorsque les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé en vertu de la présente partie, tout excédent d'un montant calculé relativement à un contributeur selon la définition de « allocation de cessation en espèces » à l'article 10 sur l'ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur sous le régime 10 de la présente partie ou de la partie V de l'ancienne loi est versé :

Prestations minimales

5. Subparagraph 42(1.1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) four per cent of the portion of his or her salary that is less than or equal to the Year's Maximum Pensionable Earnings, 20 and

6. Paragraph 50(i) of the Act is repealed.

R.S., c.R-11

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION ACT

“Year's Maximum Pensionable Earnings”
“maximum des gains annuels ouvrant droit à pension”

7. Subsection 3(1) of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Year's Maximum Pensionable Earnings” has the same meaning as in the *Canada Pension Plan*.

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L.R., ch.R-11

7. Le paragraphe 3(1) de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“maximum des gains annuels ouvrant droit à pension” S'entend au sens du *Régime de pensions du Canada*.

“maximum des gains annuels ouvrant droit à pension”
“Year's Maximum Pensionable Earnings”

8. Paragraph 5(1)a of the Act is replaced by the following:

(a) four per cent of the portion of his or her pay that is less than or equal to the Year's Maximum Pensionable Earnings; and

9. (1) Subsections 10(2) and (3) of the Act are repealed.

(2) Subsection 10(7) of the Act is repealed.

8. L'alinéa 5(1)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) quatre pour cent de la portion de sa solde qui ne dépasse pas le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

9. (1) Les paragraphes 10(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 10(7) de la même loi est abrogé.

10. Paragraph 26(g) of the Act is repealed.

2003, c. 26

COORDINATING AMENDMENTS

11. (1) In this section, “other Act” means the Act entitled *An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts*, being chapter 26 of the Statutes of Canada, 2003.

(2) On the later of the coming into force of section 20 of the other Act and of the coming into force of section 4 of this Act, the portion 10 of section 40 of the *Canadian Forces Superannuation Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Minimum benefits

40. (1) If, on the death of a contributor who, on ceasing to be a member of the Canadian Forces, was entitled to an immediate annuity or an annual allowance, there is no person to whom an allowance provided in this Part may be paid, or where the persons to whom such allowance may be paid die or cease to be 20 entitled to it and no other amount may be paid to them under this Part, any amount by which the calculated amount, within the meaning of subsection (2), exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Part or Part V of the former Act shall be paid

(3) If section 23 of the other Act comes into force before this Act receives royal assent, then section 6 of this Act is replaced, 30 on the date this Act receives royal assent, by the following:

6. Paragraph 50(1)(k) of the Act is repealed.

(4) If section 23 of the other Act comes 35 into force after or on the same day as this Act, then paragraph 50(1)(k) of the *Canadian Forces Superannuation Act* is repealed on the day on which that section 23 comes into force.

10. L’alinéa 26g) de la même loi est abrogé.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

11. (1) Au présent article, « autre loi » s’entend de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d’autres lois en conséquence*, chapitre 26 des Lois du Canada (2003).

2003, ch. 26

(2) À l’entrée en vigueur de l’article 20 de l’autre loi ou à celle de l’article 4 de la présente loi, la dernière en date étant à 10 retenir, le passage de l’article 40 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* précédent l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

40. (1) Si, au décès du contributeur qui avait 15 droit, au moment où il a cessé d’être membre des Forces canadiennes, à une annuité immédiate ou à une allocation annuelle, il n’y a personne à qui une allocation prévue par la présente partie puisse être versée, ou si les 20 personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d’y avoir droit et qu’aucune autre somme ne peut leur être versée en vertu de la présente partie, tout excédent de la somme déterminée, au sens du paragraphe (2), sur 25 l’ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur au titre de la présente partie ou de la partie V de l’ancienne loi est versé :

(3) Si l’entrée en vigueur de l’article 23 de l’autre loi est antérieure à la date de sanction 30 de la présente loi, l’article 6 de la présente loi est remplacé, à la date de sanction de celle-ci, par ce qui suit :

6. L’alinéa 50(1)k) de la même loi est abrogé.

35

(4) Si l’entrée en vigueur de l’article 23 de l’autre loi est postérieure ou concomitante à celle de la présente loi, à l’entrée en vigueur de cet article 23, l’alinéa 50(1)(k) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* 40 est abrogé.

COMING INTO FORCE

12. This Act comes into force on January 1, 2006.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.